



n° 10501*01

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DEMANDE D'AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE

Loi n° 95-73 du 21/01/95 – Article 10

Décret n° 96-926 du 17/10/96

MODÈLE-TYPE pour STATION-SERVICE

(exploitant individuel ne faisant pas appel à un dispositif de télésurveillance avec transmission d'images)

(Document à retourner à la préfecture du lieu d'implantation du système de vidéosurveillance)

PREFECTURE DE

1 - NATURE DE LA DEMANDE	
<input type="checkbox"/>	Déclaration valant demande d'autorisation (systèmes installés avant l'entrée en vigueur de la loi)
<input type="checkbox"/>	Demande d'autorisation d'un nouveau système
<input checked="" type="checkbox"/>	Déclaration simplifiée (joindre note justificative)
<input type="checkbox"/>	Modification d'un système autorisé
N° dossier ¹ :	

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION	
DATE D'ARRIVEE	
NUMERO D'INSCRIPTION :	
RECEPISSE DELIVRE LE ... :	
COMMISSION SAISIE LE	
DATE DE LA DECISION	

2- IDENTITÉ DU DÉCLARANT	- Secteur privé <input checked="" type="checkbox"/>
Nom/Prénom ou Raison sociale :
Nom usuel ou sigle :
Activité :
Adresse complète :
Téléphone :
Télécopie :	Code postal : Ville :

3 – FINALITÉ DU SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE		
Sécurité des personnes <input checked="" type="checkbox"/>	Prévention des atteintes aux biens <input checked="" type="checkbox"/>	Protection Incendie/ Accidents <input checked="" type="checkbox"/>
Lutte contre la démarque inconnue <input type="checkbox"/>	
Autres (préciser) <input type="checkbox"/>	

4 – LIEU D'INSTALLATION DU SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE
Nom et adresse de l'établissement :
.....
.....

5 – CARACTÉRISTIQUE DU SYSTÈME	
De vidéo surveillance :	caméras fixes sans zoom.
D'enregistrement :	système analogique séquentiel (magnétoscope du commerce)
De transmission (le cas échéant) :	sans objet
Nombre de caméras intérieures installées ² :	mobiles : néant
	Fixes :
<small>Voir plan de détail en annexe pour les emplacements et les zones de surveillance ³</small>	
Nombre de caméras extérieures installées ² :	mobiles : néant
	Fixes :
<small>Voir plan de détail en annexe pour les emplacements et les zones de surveillance ³</small>	

1- Rapport de présentation exposant les finalités de l'installation locales de vidéosurveillance (sans télétransmission) et les techniques mises en œuvre pour répondre aux objectifs de prévention des risques (agression et vol) dans une station service.

L'étude réalisée par l'IHESI (*), relative à la gestion de l'insécurité sur les aires de distribution de carburants, souligne que « les stations-service sont, en raison même de la nature du produit qu'elles fournissent, des lieux particulièrement ouverts et accessibles ». De ce fait, « elles sont soumises à une criminalité de proximité, permanente et prégnante au quotidien par opposition au caractère ponctuel de cambriolages ou de vols à main armée ».

Tel qu'il ressort des « recommandations » figurant dans l'étude précitée, l'installation de systèmes de vidéosurveillance, de par son côté dissuasif, combiné avec d'autres équipements de protection passive ou active, permet de prévenir de façon efficace ces actes délictueux qui peuvent avoir des conséquences importantes en terme de sécurité de personnes et des biens, notamment pour les personnes qui exploitent les stations-service.

Le système de vidéosurveillance utilisé :

- est local. Il n'y a pas captage d'images de bâtiments de tiers ou de personnes circulant à l'extérieur de la station-service et il n'y a pas de transmission d'images hors de la station-service.
- est indépendant (pas de commande extérieur),
- comporte un enregistrement des images effectué sur la bande vidéo du commerce.

Le système de vidéosurveillance comporte des éléments suivants (cocher et/ou renseigner les cases correspondantes) :

- un nombre de caméras avec leur support fixe et objectifs asservis, dont caméra située(s) à l'extérieur, orientées(s) vers la piste de distribution.
- un moniteur installé dans la salle de vente à la caisse, pour permettre au caissier de contrôler les clients.
- un système multivision et un moniteur installé dans le bureau de l'exploitant pour permettre à celui-ci d'exercer une surveillance sur la boutique et la piste de distribution.
- Un magnétoscope longue durée.

L'équipement décrit ci-dessus, et dont le schéma d'installation est joint ci-après, a pour principaux objectifs :

- un effet dissuasif et préventif contre les tentatives d'agression et de vol.
- une surveillance immédiate par le caissier des achats effectués par ses clients.
- une surveillance des principaux points de l'activité de la station-service par l'exploitant lorsqu'il est occupé dans son bureau.

L'enregistrement séquentiel des images sur la même bande vidéo, les images précédemment enregistrées étant « écrasées » après rembobinage en fin de bande, a pour intitulé unique d'apprécier le déroulement des événements lorsqu'il y a eu un problème de quelque nature que ce soit.

Ce matériel est installé dans le bureau de l'exploitant qui est fermé à clef en son absence. L'exploitant est la seule personne habilitée à faire fonctionner le système et à visionner les enregistrements en cas de besoin.

2- Modalités générales d'utilisation des images, du droit d'accès et d'information du public.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance par l'apposition d'une information sous forme d'affiche visible indiquant que les locaux sont placés sous vidéosurveillance.

L'exploitant s'engage à accéder aux demandes des renseignements du public et à répondre aux demandes justifiées et écrites d'accès aux renseignements pour un motif lié à la protection de la vie privée (sauf en cas d'enquête en cours), tout en prenant les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et la sécurité de son système de vidéosurveillance.

L'exploitant s'engage à ne pas faire accéder des tiers non habilités aux images enregistrées, à ne pas falsifier ces images et à ne pas les détourner à d'autres fins que l'usage énoncé dans la présente déclaration.

Il s'engage à informer la préfecture de toute modification importante du présent système de vidéosurveillance.

3- Désignation de la personne responsable du système et des mesures prises pour l'enregistrements, la conservation et l'effacement des images.

L'exploitant sur le site est la seule personne responsable du fonctionnement du présent système de vidéosurveillance. Il est la seule personne en charge de l'enregistrement, de la conservation et de l'effacement des images. Celles-ci sont effacées régulièrement par réenregistrements successifs sur le même support dans un délai maximal d'un mois.

L'exploitant est la seule personne à avoir accès à la bande d'enregistrement vidéo.

(*) Instituts des Hautes Etudes de Sécurité Intérieure

Schéma de la station-service à compléter par le déclarant

ANNEXES	
C A I S S E S	B U R E A U

CAMERAS	
1 caisse	
2 rayon	
3 piste	
4 ouvertures d'immeubles	
5	

Indiquer par oui ou non sur les lignes 1,2 et 3 s'il y a une couverture par caméra du type caisse, rayon ou piste.

Indiquer par oui ou non sur la ligne 4 s'il y a des caméras dont le champ couvre des immeubles appartenant à des tiers et si oui les faire figurer sur le schéma.

Indiquer sur la ligne 5 les autres couvertures éventuelles et les positionner sur le schéma.

6- PERSONNES HABILITÉES A ACCÉDER AUX IMAGES [joindre éventuellement une liste complémentaire en annexe]²

Nom/Prénom :	Fonctions :
.....
Nom/Prénom :	Fonctions :
.....
Nom/Prénom :	Fonctions :
.....

7- SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ [joindre le cas échéant une annexe détaillant les mesures]²

Description des mesures matérielles prises :

- pour assurer la sauvegarde et la protection des enregistrements : local fermé à clé
- pour contrôler l'accès au poste central de surveillance : Sans objet

Nature des consignes données au personnel d'exploitation :

Sans objet, toutes les opérations étant réalisées par l'exploitant, seul responsable du système

Délai de conservation
des enregistrements :
30 jours

Modalités de destruction des enregistrements :
la même bande étant réutilisée, les enregistrements précédents sont
automatiquement effacés.

8- MODALITÉ D'INFORMATION DU PUBLIC

cf modèle

9- SERVICE (OU PERSONNE) AUPRÈS DUQUEL S'EXERCE LE DROIT D'ACCÈS

Nom ou fonctions :

Adresse complète :

Code Postal : Commune :

Nom du signataire : Date :

Fonctions l'habilitant à signer :

Le signataire s'engage à se conformer aux dispositions de l'article 10 n°95-73 du 21 janvier 1995 relatives à la vidéosurveillance et à se soumettre à toutes les mesures de contrôles décidées par l'autorité préfectorale. Il certifie que les images enregistrées ne sont pas utilisées pour constituer ou alimenter un fichier nominatif.

SIGNATURE ET CACHET

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande font l'objet d'un traitement automatisé par la préfecture du lieu de dépôt de son dossier. Le droit d'accès et de rectification s'exercera auprès de cette préfecture.

1 - En cas de modification d'un système existant, indiquer ici le numéro sous lequel le dossier précédent a été enregistré.
2 - En cas de modification substantielle, le signataire s'engage à informer l'autorité préfectorale. Un dossier complémentaire devra être constitué et faire l'objet d'une autorisation dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.
3 - Le plan de masse montrera le cas échéant les bâtiments des tiers, avec l'indication de leur(s) accès et de leur(s) ouverture(s), qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras,
- Le plan de détail montrera le nombre et l'implantation des caméras et visualisera les zones effectivement couvertes par celles-ci.